



# **CONTRAT D'ACHEMINEMENT SUR LE RESEAU DE GRTGAZ**

## **ANNEXE B.1**

### **REGLES DE SOUSCRIPTION ET D'ALLOCATION DES CAPACITES A L'INTERFACE GRTGAZ/TIGF**

**REGLES DE SOUSCRIPTION ET D'ALLOCATION DES CAPACITES****A L'INTERFACE GRTgaz Sud / TIGF****Applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014****SOMMAIRE**

<b>A - REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEMANDES DE RESERVATION</b>	<b>3</b>
<b>B – ACHEMINEMENT A L'INTERFACE GRTGAZ SUD / TIGF</b>	<b>3</b>
1.1.1 Définition du mode de commercialisation des capacités	3
1.1.2 Souscriptions saisonnières de capacité auprès de GRTgaz et TIGF	3
1.1.3 Souscriptions mensuelles de capacité auprès de GRTgaz et TIGF	4
1.1.4 Souscriptions quotidiennes de capacité auprès de GRTgaz et TIGF	5
1.1.5 Vente aux enchères de capacité quotidienne par GRTgaz	5
1.1.6 Service UBI (Use-It-and-Buy-It) auprès de GRTgaz et TIGF	5
1.1.7 UIOLI long terme (Use-It-Or-Lose-It LT )	6
1.1.8 Procédure de restitution d'une capacité d'une durée d'un ou plusieurs mois	7

## A - REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEMANDES DE RESERVATION

Définition : Expéditeur : co-contractant d'un Contrat d'Acheminement avec GRTgaz et d'un Contrat de Transport avec TIGF.

Règle 1 – TIGF et GRTgaz s'engagent à traiter la demande de réservation d'un Expéditeur sous 7 jours ouvrés à compter de la réception de cette demande ou sous 3 jours ouvrés à compter de la fin de la période de collecte des demandes (OSP) dans le cas d'une demande émise dans ce cadre.

Règle 2 - Toute demande de réservation de capacité annuelle ou mensuelle doit être transmise à GRTgaz **ou** à TIGF est engageante pour l'Expéditeur vis à vis de GRTgaz **et** de TIGF. La demande finale est la somme des demandes enregistrées chez chacun des deux opérateurs, dans la mesure où chaque demande est traduite comme étant la sortie d'un réseau et l'entrée vers l'autre réseau.

Règle 3 – Aucune renonciation à la capacité allouée n'est possible.

## B – ACHEMINEMENT à l'interface GRTgaz Sud / TIGF

Règle 1 – Est considéré comme Expéditeur lié à un autre Expéditeur tout Expéditeur sous contrôle dudit Expéditeur, tout Expéditeur contrôlant ledit Expéditeur et tout Expéditeur sous le contrôle de la même société que ledit Expéditeur, au sens donné à ces termes par les articles L233-1 à L233-4 du code du commerce. Lorsque des Expéditeurs liés émettent des demandes sur un même produit lors de périodes de collecte de demande (OSP), ils doivent désigner parmi eux et communiquer à GRTgaz ou TIGF un Expéditeur « chef de file ». En cas de pénurie sur ce produit, seule la demande de l'Expéditeur « chef de file » est prise en compte pour l'allocation des capacités. A défaut de désignation d'un Expéditeur « chef de file » et en cas de pénurie sur ce produit, l'ensemble des demandes des Expéditeurs liés est éliminé de l'allocation des capacités. Il appartient aux Expéditeurs liés de se répartir la capacité allouée par le biais du marché secondaire de capacité.

### 1.1.1 Définition du mode de commercialisation des capacités

Les capacités sont commercialisées sur trois pas de temps successifs, sous forme de :

- souscriptions annuelles de capacités en deux produits :
  - o Capacité commercialisée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2014
  - o Capacité commercialisée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015
- souscriptions mensuelles de capacités sur un mois complet, du premier au dernier jour civil du mois,
- souscriptions quotidiennes de capacités sur 24 heures consécutives, de 6 heures un jour donné à 6 heures le lendemain (jour gazier).

### 1.1.2 Souscriptions annuelles de capacité auprès de GRTgaz et TIGF

Règle 1 - Les demandes portant sur les produits de capacités annuelles sont attribuées selon le principe suivant :

- GRTgaz et TIGF ouvrent une période de collecte des demandes (« Open Subscription Period») portant sur des réservations de capacité ferme pour les deux produits : toutes les demandes arrivant entre le 1<sup>er</sup> février et le 10 février 2014 inclus pour chacun des deux produits sont réputées simultanées et reçues le 11 février 2014 à 0h00 ;

- en cas de pénurie, la répartition des droits est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :

1. Pour le produit relatif à la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2014, éventuel écrêtement des demandes des Expéditeurs au plafond correspondant à la capacité ferme disponible.
2. Pour le produit relatif à la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2014, allocation de la capacité ferme disponible, au prorata des demandes des Expéditeurs
3. Pour le produit relatif à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015, la capacité allouée est égale à la plus petite des deux valeurs suivantes :
  - la capacité allouée sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2014,
  - la demande de l'Expéditeur relative au produit de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015.

Dans le cas où la capacité commercialisée relative au produit de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015 est inférieure à la capacité commercialisée relative au produit de la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 septembre 2014, et si la somme des valeurs minimales retenues pour chaque expéditeur par le calcul précédent est supérieure à la capacité commercialisée relative au produit de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015, celles-ci sont diminuées au prorata.

- Toutes les autres demandes portant sur une réservation de capacité sur le produit de la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 septembre 2014 arrivant entre le 11 février 2014 et le 28 février 2014, sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

- Toutes les autres demandes portant sur une réservation de capacité sur le produit de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 mars 2015 arrivant entre le 11 février 2014 et le 31 août 2014 sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

**Règle 2** - Toute capacité allouée ne peut être remise en cause par une demande nouvelle, à l'exception des capacités faisant l'objet d'une procédure de UIOLI long terme et des capacités restituées au titre des dispositions de l'article 0 ci-dessous.

**Règle 3** - GRTgaz et TIGF effectuent de manière automatique, 1 mois avant la date d'effet de souscription, la conversion de la capacité interruptible souscrite à préavis long en capacité annuelle ferme, dans le cas où il reste de la capacité ferme disponible. En cas de pénurie, la répartition de la capacité ferme est effectuée au prorata des capacités interruptibles détenues.

**Règle 4** - Un autre dispositif, du type Appel à Candidatures, peut être mis en place, à l'initiative de GRTgaz et TIGF, pour des demandes de réservations de capacités non existantes à un horizon supérieur à 3 ans, qui clarifiera le processus décisionnel d'investissement. Les demandes de capacités émises dans le cadre du présent document, qui excèdent les capacités disponibles, ne sont pas considérées comme des demandes au titre d'un Appel à Candidatures.

#### 1.1.3 Souscriptions mensuelles de capacité auprès de GRTgaz et TIGF

**Règle 1** - Entre le 1<sup>er</sup> et le 20<sup>ème</sup> jour civil de M-1, les Expéditeurs peuvent effectuer une souscription mensuelle de capacités fermes sur le mois M.

- Par exemple, pour le mois de décembre de l'année N, l'Expéditeur fait une demande de réservation entre le 1<sup>er</sup> et le 20 novembre de l'année N.

**Règle 2** - Lors de la mise en vente initiale de capacité ferme mensuelle sur un mois donné, la capacité ferme mensuelle disponible est égale à la capacité ferme mensuelle dont on a déduit les capacités déjà allouées au titre des souscriptions annuelles fermes et interruptibles, ainsi que les éventuelles réductions de capacité pour travaux de maintenance durant le mois concerné.

Règle 3 - Toutes les demandes reçues entre le 1<sup>er</sup> et le 20<sup>ème</sup> jour civil du mois M-1, sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

Règle 4 - Les demandes peuvent porter sur plusieurs mois consécutifs (limité au maximum au nombre de mois du produit de capacités annuelles correspondant soit jusqu'au mois de septembre 2014 inclus pour le premier produit soit au mois de mars 2015 inclus pour le second produit) au cours d'une année à la condition qu'il s'agisse d'une souscription de capacité constante.

Règle 5 - Dans le cas où il n'y aurait plus de capacité ferme mensuelle disponible, GRTgaz et TIGF s'engagent à rechercher de la capacité auprès des Expéditeurs disposant d'une capacité suffisante pour couvrir la demande.

#### 1.1.4 *Souscriptions quotidiennes de capacité auprès de GRTgaz et TIGF*

Règle 1 - Les souscriptions quotidiennes ou pluriquotidienne de capacité pour chaque jour du mois M sont commercialisées le premier jour ouvrable :

- à partir du 21<sup>ème</sup> jour civil du mois M-1 jusqu'à 13h00 de J-1 pour GRTgaz.
- à partir du 21<sup>ème</sup> jour civil du mois M-1 et jusqu'à 13h00 de J-1 pour TIGF.

Règle 2 – Pour GRTgaz, l'Expéditeur effectue des souscriptions quotidiennes par l'intermédiaire de TRANS@ctions.

Règle 3 – Pour TIGF, l'allocation des capacités quotidiennes fermes est réalisée selon un système de réservation et d'allocation en ligne sur le site internet privé TETRA [TIGF Espace Transport] (système de type « Click and Book »).

#### 1.1.5 *Vente aux enchères de capacité quotidienne par GRTgaz*

Règle 1 - De façon à optimiser l'utilisation du réseau de transport, GRTgaz commercialise par un mécanisme d'enchères, chaque jour entre 14h et 15h pour le lendemain, les capacités fermes quotidiennes restant disponibles après la fin de la période de vente au tarif régulé (qui se termine à 13h).

Règle 2 - La capacité mise en vente aux enchères est allouée aux Expéditeurs dans l'ordre décroissant des prix qu'ils proposent.

Règle 3 – L'Expéditeur effectue des souscriptions quotidiennes par l'intermédiaire de TRANS@ctions.

#### 1.1.6 *Service UBI (Use-It-and-Buy-It) auprès de GRTgaz et TIGF*

Les capacités souscrites et non nominées par un Expéditeur ainsi que les capacités quotidiennes restées invendues à l'issue des processus de commercialisation des capacités quotidiennes (premier arrivé premier servi, enchères) peuvent être allouées par GRTgaz et TIGF à d'autres Expéditeurs présents en ce point et ayant fait la demande de capacités UBI.

Pour GRTgaz les règles sont précisées dans la section B du Contrat d'Acheminement.

Pour TIGF, les règles sont précisées dans l'Annexe B.1 du Contrat de Transport (« Règles de souscription et d'allocation sur le réseau principal »).

### 1.1.7 UIOLI long terme (Use-It-Or-Lose-It LT )

GRTgaz et TIGF peuvent mettre en œuvre une procédure de UIOLI Long Terme qui a pour objet de remettre à la disposition des expéditeurs les capacités souscrites et non utilisées par un ou plusieurs expéditeurs aux points d'interface. La procédure UIOLI Long Terme peut être mise en place si les conditions suivantes sont réunies :

1. Pendant deux durées successives de six (6) Mois consécutifs, démarrants le premier (1<sup>er</sup>) octobre ou le premier (1<sup>er</sup>) avril, les Quantités Journalières Programmées pour l'Expéditeur en enlèvement, respectivement en livraison, en un Point d'interface, sont inférieures en moyenne à quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie, souscrite par l'Expéditeur au dit Point d'interface pour une durée supérieure ou égale à un an et qui n'a pas fait l'objet d'une cession à un autre expéditeur en application du Contrat ou d'une restitution en application de l'article 0 ci-dessous ;
2. GRTgaz ou TIGF n'a pas pu satisfaire au moins une demande dûment justifiée d'un autre expéditeur pour une souscription annuelle de Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie au dit Point d'Interconnexion Réseau.

GRTgaz ou TIGF, saisi d'une demande d'un expéditeur dans les conditions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, examine conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, si un ou plusieurs expéditeurs sont susceptibles de rétrocéder de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie, au dit Point d'interface. GRTgaz ou TIGF informe la Commission de régulation de l'énergie de cette situation.

Si l'Expéditeur est concerné par la mise en œuvre de la procédure UIOLI Long Terme, GRTgaz ou TIGF notifie à l'Expéditeur concerné, une demande maximale de rétrocession correspondant à toute ou partie de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie au Point d'interface souscrite par l'Expéditeur.

L'Expéditeur, s'il est concerné par la mise en œuvre de la procédure UIOLI Long Terme, s'engage à apporter, le cas échéant, une justification de la sous-utilisation de ses capacités souscrites sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification par GRTgaz ou TIGF de la demande maximale de rétrocession. GRTgaz ou TIGF transmet alors ces justifications à la Commission de régulation de l'énergie ainsi que, le cas échéant, une proposition de retrait de la capacité.

Dans le cas où la Commission de régulation de l'énergie décide la mise en œuvre pour l'Expéditeur de la procédure UIOLI Long Terme, GRTgaz ou TIGF notifie alors à l'Expéditeur une demande définitive de rétrocession sur la base de la décision de la Commission de régulation de l'énergie.

La part de capacité ayant fait l'objet d'une demande définitive de rétrocession et qui a été allouée aux expéditeurs participants à la commercialisation portant sur des Capacités Fermes au Point d'Interconnexion Réseau concerné est considérée comme une Capacité Restituée.

L'Expéditeur cède l'ensemble des droits et obligations portant sur la Capacité Restituée, hormis l'obligation de paiement du différentiel de prix, s'il est positif, entre le montant dû par l'Expéditeur au titre de cette Capacité Restituée si la rétrocession n'avait pas eu lieu et le montant dû par les expéditeurs au titre de cette Capacité Restituée. Le cas échéant, GRTgaz ou TIGF informe l'Expéditeur des quantités de Capacités Restituées trois (3) Jours Ouvrés à compter de la fin de la période de commercialisation correspondantes.

Tant que la capacité n'est pas allouée, l'Expéditeur conserve ses droits et obligations au titre du Contrat.

### 1.1.8 Procédure de restitution d'une capacité d'une durée d'un ou plusieurs mois

GRTgaz et TIGF accepte toute demande de restitution de Capacité Ferme d'une durée d'un ou plusieurs Mois démarrant le premier (1er) Jour du Mois M, détenues par l'Expéditeur, si la demande est formulée par courrier électronique à l'adresse [acces-reseau-accueil@GRTgaz.com](mailto:acces-reseau-accueil@GRTgaz.com) ou [backoffice-atr@tigf.fr](mailto:backoffice-atr@tigf.fr) dix (10) jours calendaires avant l'ouverture de la période de commercialisation des souscriptions mensuelles de capacité.

La demande de restitution de Capacité Ferme précise le point d'interface considéré, la quantité, la date de début et la date de fin et doit être faite par une personne dûment habilitée à cet effet.

Les demandes de restitution de capacité réalisées en premier sont réallouées en premier.

Une demande de restitution de capacité ne délie pas l'Expéditeur de ses droits et obligations au titre du présent Contrat.

La part de capacité ayant fait l'objet d'une demande de restitution et qui a été allouée aux expéditeurs participants à la commercialisation portant sur des Capacités Fermes Mensuelles est considérée comme une Capacité Restituée.

L'Expéditeur cède l'ensemble des droits et obligations portant sur la Capacité Restituée, hormis l'obligation de paiement du différentiel de prix, s'il est positif, entre le montant dû par l'Expéditeur au titre de cette Capacité Restituée si la restitution n'avait pas eu lieu et le montant dû par les expéditeurs au titre de cette Capacité Restituée. Le cas échéant, GRTgaz et TIGF informe l'Expéditeur trois (3) Jours Ouvrés à compter de la fin de la période de commercialisation des Capacités Restituées.

Tant que la capacité n'est pas allouée, l'Expéditeur conserve ses droits et obligations au titre du Contrat.